

ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 503-12-01-26 POUR FIXER LES TAUX DES TAXES ET DES TARIFS POUR L'EXERCICE FINANCIER 2026 ET LES CONDITIONS DE LEUR PERCEPTION

CONSIDÉRANT QUE dispense de lecture du règlement est demandée et que le règlement est remis à tous les membres du conseil au moins quarante-huit (48) heures à l’avance;

CONSIDÉRANT QUE les conseillers déclarent avoir lu le règlement et renoncer à sa lecture;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Sainte-Geneviève-de-Batiscan a adopté son budget pour l’année 2025 qui prévoit des revenus au moins égaux aux dépenses qui y figurent;

CONSIDÉRANT QU’avis de motion relatif au présent règlement a été donné à la séance du conseil tenue le 12 janvier 2026;

À CES CAUSES, il est proposé par M., appuyé par et résolu à l’unanimité des conseillers que le conseil de la municipalité de Sainte-Geneviève-de-Batiscan ordonne et statue par le présent règlement ainsi qu’il suit, savoir :

Article 1 Préambule

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

Article 2 Année fiscale

Les taux de taxes et de tarifs énumérés ci-après s’appliquent pour l’année fiscale 2026.

Article 3 Taxe foncière générale

Une taxe foncière générale est, par la présente, imposée et sera prélevée sur tous les immeubles imposables de la municipalité selon leur valeur telle qu’elle apparaît au rôle d’évaluation à un taux de 0,5128\$/100\$ d’évaluation.

Article 4 Taxe foncière spéciale

Des taxes foncières spéciales sont, par la présente, imposées et seront prélevées sur tous les immeubles imposables de la municipalité selon leur valeur telle qu’elle apparaît au rôle d’évaluation à un taux de 0,0653\$/100\$ d’évaluation pour les services de la Sûreté du Québec, de 0,0764\$/100\$ d’évaluation pour les services de la MRC des Chenaux et de 0,0553\$/100\$ pour le Service des incendies et de Premiers répondants de la Municipalité de Ste-Geneviève-de-Batiscan.

Article 5 Déchets

Aux fins de financer le service d’enlèvement, de disposition des déchets et de collecte sélective, il est imposé et sera exigé de chaque propriétaire d’un immeuble imposable situé sur le territoire de la municipalité, un tarif de compensation pour chaque immeuble dont il est propriétaire à un taux de 248,57\$/unité.

Article 6 Vidange de fosses septiques

Aux fins de l’application du règlement de la Régie de gestion des matières résiduelles de la Mauricie (Energycycle) numéro 2025-09-72 ayant pour objet de réglementer la vidange des fosses septiques, les tarifs applicables pour l’année 2026 sont les suivants :

Tarif régulier annuel pour la vidange d’une fosse septique de 880 gallons ou moins d’une résidence permanente (vidange annuel)	253,00\$
Tarif régulier annuel pour la vidange d’une fosse septique de 880 gallons ou moins d’une résidence permanente (vidange aux 2 ans)	157,00\$
Tarif régulier annuel pour la vidange d’une fosse septique de 880 gallons ou moins d’une résidence saisonnière (vidange aux 4 ans)	109,00\$
Galonnage excédentaire et autres	Voir le règlement de tarification no 2025-09-72 d’Energycycle sur notre site internet
Seconde visite, urgences et déplacements inutiles	100,00\$/évènement
Modification de rendez-vous	50,00\$/évènement

Toutes sommes facturées en supplément par la Régie de gestion des matières résiduelles de la Mauricie ou toutes autres compagnies assujetties à cette réglementation pour des particularités seront refacturées aux propriétaires concernés.

Article 7 Aqueduc

Aux fins de financer le service d'aqueduc, il est imposé et sera exigé de chaque propriétaire d'un immeuble desservi par le réseau d'aqueduc municipal, un tarif de compensation à un taux de base de 160,00\$/compteur et un taux de 0,85\$/m³ excédentaire à 250 m³ jusqu'à 500 m³ utilisé par compteur, un taux de 1,10\$/ m³ excédentaire à 500 m³ jusqu'à 1 000 m³ utilisé par compteur et un taux de 1,50\$/ m³ excédentaire à 1 000 m³.

Des frais de 25,00\$ seront ajoutés sur tous les immeubles qui n'auront pas fournis la lecture du compteur d'eau à la date limite, soit entre le 30 octobre et le 15 décembre.

Article 8 Aqueduc – Saint-Luc-de-Vincennes

Aux fins de financer le service d'aqueduc desservi par la municipalité de Saint-Luc-de-Vincennes, il est imposé et sera exigé de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé sur le territoire de la municipalité de Sainte-Geneviève-de-Batiscan et desservi par l'aqueduc municipal de Saint-Luc-de-Vincennes, un tarif de compensation pour chaque immeuble dont il est propriétaire au montant réel de la facture de l'année précédente:

Résidentielle :	160,00\$*
Agricole :	3 112.03\$*

Article 9 Aqueduc Batiscan

Aux fins de financer le service d'aqueduc desservi par la municipalité de Batiscan, il est imposé et sera exigé de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé sur le territoire de la municipalité de Sainte-Geneviève-de-Batiscan et desservi par l'aqueduc municipal de Batiscan, au tarif de compensation à un taux de base de 302.78\$/compteur et un taux de 0,85\$/m³ excédentaire à 250 m³ jusqu'à 500 m³ utilisé par compteur et un taux de 1,10\$/m³ excédentaire à 500 m³ jusqu'au 1 000 m³ et un taux de 1,50\$ excédentaire à 1 000 m³.

Article 10 Eaux usées

Aux fins de financer le service d'eaux usées, il est imposé et sera exigé de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé sur le territoire de la municipalité et desservi par les égouts municipaux un tarif de compensation pour chaque immeuble dont il est propriétaire, selon le règlement #338-07-02-11, à un taux de 224,36\$/unité.

Article 11 Taux applicables aux règlements d'emprunt

Les taux applicables aux règlements d'emprunt énumérés ci-après, tels qu'établis par ces règlements, sont les suivants :

- Règlement numéro 385-01-10-15 décrétant des travaux d'aqueduc sur la rue St-Charles : 3,28\$/unité
- Règlement numéro 385-01-10-15 décrétant des travaux d'égout sanitaire et pluvial sur la rue St-Charles : 105,87\$/unité
- Règlement numéro 399-03-04-17 décrétant des travaux pour le remplacement du réservoir d'eau potable : 46,30\$/unité
- Règlement numéro 426-04-11-19 décrétant des travaux pour le remplacement de conduite d'eau potable : 8,24\$/unité
- Règlement numéro 426-04-11-19 décrétant des travaux pour le remplacement d'égout pluvial & sanitaire : 11,00\$/unité
- Règlement numéro 429-02-03-20 décrétant des travaux pour la réalisation d'infrastructures d'aqueduc (secteur) : 500,37\$/unité
- Règlement numéro 440-04-11-19 décrétant des travaux pour le remplacement de conduite d'eau potable : 37,72\$/unité
- Règlement numéro 460-23-05-22 décrétant des travaux pour la mise aux normes d'installation septique selon une compensation de la valeur des travaux
- Règlement numéro 470-16-01-23 décrétant des travaux de remplacement de conduite d'eau potable sur la rue Bord-de-l'Eau et rang Sud : 25,45\$/unité
- Règlement numéro 497-05-01-25 décrétant des travaux de remplacement de conduite d'eau potable sur la rue Petite-pointe et sur une partie de la rue de l'Église/ Rivière-à-Veillet : 4,99\$/unité

Article 12 Chien

Toute personne qui est le gardien d'un chien dans les limites de la municipalité doit enregistrer son animal et se procurer une médaille auprès de l'autorité compétente. Le coût de la médaille en vertu du présent règlement est de 35\$ pour une première émission et est valide pour un an. Le renouvellement ou le remplacement de la médaille est de 10\$ par chien. À ces frais il peut s'ajouter les frais pour chien errant et autres frais prévu au

règlement RM-2020-001 applicable par la Sûreté du Québec ainsi qu’au règlement 494-13-01-25 sur la tarification des services municipaux.

Article 13 Compensation pour services municipaux

Aux fins de financer les différents services utilisés par les villégiateurs, il est imposé et sera exigé de chaque propriétaire d’une roulotte (VR) ou site permettant l’accueil de villégiateur situé sur le territoire de la municipalité une compensation pour services municipaux, selon le règlement #461-23-05-22, à un taux de :

- 15.00\$/emplacement pour le Camping Parc de la Péninsule et le Parc de la Rivière Batiscan,
- 150,00\$ par roulotte sur un terrain avec ou sans construction pour toutes les zones autre que celle précédemment nommée.

Article 14 Nombre et dates des versements

Toutes les taxes municipales peuvent être payées, au choix du débiteur, en un seul versement unique ou en cinq versements égaux, lorsque dans un compte, le total de ces taxes est égal ou supérieur à 300,00\$.

La date ultime où peut être fait le premier versement des taxes municipales est le trentième (30) jour qui suit l’expédition du compte de taxes et tout versement postérieur au premier doit être fait respectivement le soixantième (60) jour où peut être fait le versement précédent.

Toutefois, le conseil autorise le directeur général et secrétaire-trésorier à allonger le délai de paiement en fixant une autre date ultime où peut être fait le versement unique ou chacun des versements égaux.

Article 15 Paiement exigible

Lorsqu’un versement n’est pas fait dans le délai prévu, le solde devient exigible et les intérêts sont calculés à compter de la date d’échéance de ce versement.

Article 16 Autres prescriptions

Les prescriptions des articles 14 et 15 s’appliquent également à toutes les taxes ou compensations municipales perçues par la municipalité, ainsi qu’aux suppléments de taxes municipales découlant d’une modification du rôle d’évaluation.

Article 17 Taux d’intérêt sur les arrérages

À compter du moment où les taxes deviennent exigibles, tout solde impayé porte intérêt au taux annuel de 12%.

Ce taux s’applique également à toutes les créances impayées avant l’entrée en vigueur du présent règlement.

Article 18 Frais d’administration

Des frais d’administration de 40,00\$ sont exigés de tout tireur d’un chèque ou d’un ordre de paiement remis à la municipalité dont le paiement est refusé par le tiré.

Article 19 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉE

Christian Gendron, maire

François Hénault, directeur général